

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Arrêté du Maire n° 2025-19-R

Arrêté permanent portant réglementation de la circulation par feux tricolores et priorités au carrefour de Pourchery

Le Maire de la Commune de VAUJANY,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6ème partie – feux de circulation permanents – approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser la traversée piétonne et d'assurer la fluidité et la sécurité de la circulation générale et des transports en commun au carrefour de Pourchery.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : REGLEMENTATION GENERALE

Au carrefour de Pourchery (intersection de la RD43A avec la route de Champs Fourrier et le chemin de Champs Chibou) la circulation est réglementée par feux tricolores.

ARTICLE N°2 : FONCTIONNEMENT DES FEUX

Le fonctionnement des feux tricolores est organisé comme suit :

- **Régime Normal (Type 0) :** Le carrefour fonctionne sous un régime de détection par **radar à 60 mètres** avec recalage au pied de feu pour l'optimisation des cycles.
- **Protection Piétonne :** La traversée piétonne est protégée par des R12 et déclenchée uniquement par l'action sur le **bouton poussoir**
- **Priorité Bus (Alternat) :**
 - Le carrefour est équipé d'un système de détection par **boucle de stationnement** pour 2 bus (un en sens descendant et un en sens montant).

- L'occupation de l'une ou l'autre de ces boucles active un régime de priorité temporaire pour permettre la manœuvre ou le passage du bus des A12b sont en amont et aval de ce dit carrefour pour prévenir de la traversée piétonne.
- Dès la libération de la boucle de stationnement, le carrefour reprend immédiatement son fonctionnement normal (**Type 0**).

ID : 038-213805278-20251217-2025_19_R-AR

ARTICLE N°3 : REGIME DE PRIORITE EN CAS DE PANNE

En cas de **non-fonctionnement des feux (panne)** ou de leur mise au **clignotant jaune** sur toutes les branches de l'intersection :

- La **priorité absolue** est donnée aux véhicules circulant sur la **Route Départementale (RD43A)**.
- Toutes les autres voies interscantes sont soumises à la règle du « **Cédez le Passage** », qui sera matérialisée par la mise en place de panneaux **AB4 (Cédez le Passage)** sur les supports de feux correspondants.

ARTICLE N°4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- Les **voies privées** débouchant sur le carrefour de Pourchery ne sont pas concernées par le présent arrêté et demeurent soumises aux dispositions générales du Code de la route (obligation de céder le passage avant de s'insérer sur une voie publique).

ARTICLE N°5 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie – intersections et régime de priorité – 6ème partie – feux de circulation permanents – et 7ème partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la Commune de Vaujany

ARTICLE N°6 : ENTREE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus. Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE N°7 : EXECUTION ET SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Vaujany.

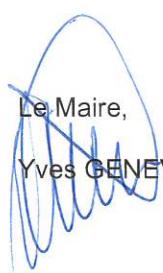
Monsieur le Maire et les services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et sur le site internet de la Commune.

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services suivants :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Gendarmerie de Bourg d'Oisans - SDIS 38 - Département de l'Isère - Communauté de Communes de l'Oisans | <ul style="list-style-type: none"> - VFD - Services municipaux - Riverains |
|--|---|

Fait à Vaujany, le 17 décembre 2025

Le Maire,
Yves GENEOVIS




Transmis à la Préfecture le : ...

Notifié le : ...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État